

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-382-21

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION, AUTRE QUE LE CHAMP DE LA TAXATION, POUR L'UTILISATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Charlemagne a adopté le 18 janvier 2022, le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer par règlement le mode de tarification, autre que le champ de la taxation, pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la municipalité pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (*L.R.Q., c. F-2.1*) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la ville;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné et présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire tenue le 10 janvier 2022;

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Période

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville de Charlemagne. Les tarifs indiqués au présent règlement sont en vigueur pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3: Catégories de tarifs

Le tarif applicable apparaît en regard de chacun des biens, services ou activités mentionnés aux annexes suivantes :

- A Services administratifs
- B Travaux publics
- C Urbanisme
- D Loisirs et culture

ARTICLE 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE
LE 18 JANVIER 2022**



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Greffière